

ACTION "CASH BACK" (OCTOBRE – NOVEMBRE 2018)

REGLEMENT

L'action « **Cash back** » est organisée par Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie sise à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0346, RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324 et nommée ci-après "Fédérale Assurance".

Article 1 – Objet de l'action

L'action « Cash back » a pour objet le *remboursement d'un montant égal à une partie de la taxe d'assurance* due sur les primes des contrats « Vita Pension (sans avantage fiscal sur les primes) », « Vita Invest Dynamic », « Fonds Invest.2 » ainsi que sur les primes versées dans le cadre d'un « Safe Plan » et cela conformément aux dispositions décrites dans le présent règlement.

La participation à l'action est liée à la souscription d'un produit visé ci-dessus auprès du réseau de vente de Fédérale Assurance. Pour les produits susmentionnés déjà souscrits, la participation à l'action sera confirmée par la réception de la (première) prime complémentaire, pour autant que cette dernière soit permise pour le produit d'assurance concerné.

La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement ainsi que de ses modifications éventuelles qui s'avèreraient nécessaires suite à des événements indépendants de la volonté de Fédérale Assurance.

Avertissement: Fédérale Assurance propose d'autres produits d'épargne et d'investissement qui ne font pas l'objet de la présente action et qui pourraient éventuellement mieux répondre aux attentes de certains clients. Fédérale Assurance veille à informer les clients sur ce point précis lors de l'analyse de leurs exigences et besoins.

Les principales caractéristiques de tous les produits d'épargne et d'investissement de Fédérale Assurance (garanties, rendements et frais) sont reprises dans les documents d'informations clés et dans les fiches produits qui sont disponibles sur le site www.federale.be, sous la rubrique « A télécharger ».

Article 2 – Participants

Cette action s'adresse à toute personne physique majeure résidant en Belgique qui souscrit ou a souscrit un produit concerné par l'action.

Article 3 – Durée de l'action

L'action court du 01/10/2018 au 16/11/2018 inclus.

L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web www.federale.be.

Article 4 – Modalités de l'action

L'action est d'application :

- dès que le participant souscrit dans la période du 01/10/2018 au 16/11/2018 inclus un des contrats suivants : Vita Pension (sans avantage fiscal sur les primes), Vita Invest Dynamic, Fonds Invest.2 ou Safe Plan. Dans ce cas, l'action porte sur la *première prime* versée, telle que définie aux conditions générales du produit concerné et pour autant que cette première prime atteigne au moins 2.500 EUR ;
- pour un Vita Pension (sans avantage fiscal sur les primes) ou un Vita Invest Dynamic souscrit avant le 01/10/2018. Dans ce cas, l'action porte sur la *(première) prime complémentaire*, telle que définie aux conditions générales du produit concerné, versée dans la période du 01/10/2018 au 16/11/2018 et pour autant que cette (première) prime complémentaire atteigne au moins 2.500 EUR. Le Vita Invest Dynamic visé au présent alinéa peut avoir été souscrit isolément ou dans le cadre d'un Safe Plan.

En outre, pour être prises en considération pour l'action, les primes visées ci-dessus doivent être réceptionnées sur le compte bancaire de Fédérale Assurance IBAN: BE64 3100 7685 9452 BIC: BBRUBEBB pendant la période du 01/10/2018 au 16/11/2018 inclus.

Pour les contrats Vita Pension (sans avantage fiscal sur les primes), Vita Invest Dynamic, Fonds Invest.2 ou Safe Plan souscrits à partir du 01/10/2018, les conditions suivantes doivent également être remplies :

- (i) les contrats doivent satisfaire aux dispositions des conditions générales relatives à l'entrée en vigueur du contrat et ce, dans la période du 01/10/2018 au 16/11/2018 ;
- (ii) les contrats ne peuvent être résiliés dans les trente jours suivant leur entrée en vigueur.

L'action consiste en un remboursement d'un montant égal à 1% des primes visées au présent article. Ce pourcentage est appliqué sur la prime taxe d'assurance incluse. Le montant du remboursement faisant l'objet de l'action est limité à 750 EUR par participant.

Article 5 – Modalités de remboursement

Fédérale Assurance s'engage à créditer le compte bancaire, à l'origine du versement de la prime, du montant fixé à l'article 4 du présent règlement.

Si le numéro de compte bancaire ne peut être identifié, un courrier sera adressé au preneur du contrat d'assurance concerné lui demandant de communiquer à Fédérale Assurance le numéro de compte sur lequel le remboursement peut être effectué. Le remboursement aura lieu au plus tard 45 jours après la fin de l'action.

Article 6 – Exclusions

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas effectuer le remboursement prévu si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier du remboursement.

Article 7 – Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'exécution du contrat concerné par l'action et pour la réalisation de l'action proprement dite.

A ces fins, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, une autorité publique compétente, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un règlement de litiges.

Le participant dont les données personnelles sont traitées peut demander la consultation de ces données, faire rectifier des données erronées, faire effacer des données, obtenir une limitation du traitement, obtenir des données et/ou les faire transférer vers un autre responsable du traitement et faire opposition au traitement. Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus, il est fait référence à la politique de confidentialité sur le site web de l'entreprise d'assurances. Si les données personnelles sont utilisées pour le Marketing Direct, la personne concernée peut toujours s'y opposer. Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. La personne concernée doit joindre une photocopie recto verso de sa carte d'identité à sa demande.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

Leur accès est limité aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation et par la réglementation.

Article 8 – Protection du client

Avant de proposer les produits d'assurance faisant l'objet de l'action, Fédérale Assurance s'assure que ces produits correspondent à la connaissance, à l'expérience, à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client et répondent à ses exigences et besoins. Fédérale Assurance veille à mettre à la disposition du client toute la documentation et l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations détaillées sur les obligations MiFID de Fédérale Assurance sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 9 – Satisfaction du client

Action "Cash back" du 01/10/2018 au 16/11/2018

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02 509 01 89.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 10 – Responsabilité

Fédérale Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action.

Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.